



C A N A D A C O U R S U P E R I E U R E
PROVINCE DE QUEBEC
DISTRICT DE TERREBONNE

No: 700-05-000194-872

Le 31 juillet 1987

PRESENT: L'HONORABLE JUGE
JACQUES DUGAS

STEINBERG INC., société dûment
constituée ayant son siège
social et sa principale place
d'affaires au 5400, rue Hoche-
laga, dans les cité et district
de Montréal

requérante

-et-

GINETTE GODIN, avocate, ès qua-
lité de commissaire de la Com-
mission d'appel en matière de
lésions professionnelles, ayant
une place d'affaires au 550
ouest, rue Sherbrooke, 3e étage,
dans les ville et district de
Montréal,

intimée

-et-

GERALD BRISSETTE, résidant et
domicilié au 351, rue Serge, en
la ville de Ste-Sophie, district
de Terrebonne

mis-en-cause

J U G E M E N T

La requérante, employeur du mis-en-cause,



nie que l'accident dont ce dernier fut victime soit un accident du travail au sens de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (1985 L.Q. ch. 42).

Trois instances décisionnelles successives ont reconnu au mis-en-cause le droit à indemnisation selon cette loi: L'agent d'indemnisation qui a traité la demande d'indemnité, le Bureau de révision paritaire des Laurentides, à qui la requérante avait demandé de réviser la première décision, et la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles, à qui la requérante a fait appel de la décision du Bureau.

Par évocation, la requérante s'en prend maintenant à la troisième, la décision prononcée par l'intimée, commissaire à la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles, qui a rejeté son appel.

Selon l'article 397 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, la Commission d'appel connaît et dispose, exclusivement à tout autre tribunal d'un appel comme celui dont elle était saisie. L'exercice de la compétence qui lui est conférée est protégée par l'article 409 de cette Loi:

409 «Sauf sur une question de compétence, une action en vertu de l'article 33 du Code de procédure civile ou un recours extraordinaire au sens de ce code ne peut être exercé, et une mesure provisionnelle ne peut être ordonnée contre la Commission d'appel ou l'un de ses commissaires agissant en sa qualité officielle.»

La requérante ne s'attaque pas ici à la compétence de la Commission à se saisir de l'appel qui lui était fait mais à sa compétence à rendre la décision qu'elle a rendue. Elle prétend que la Com-



mission a abusé de sa compétence en rendant une décision qui est «compte tenu de toutes les circonstances clairement abusives, manifestement injustes, contraires au sens commun et sans aucun fondement dans l'ensemble de la preuve»: Blanchard c. Control Data Ltée, (1984) 2 R.C.S. 476, 481.

- I -

Le 23 novembre 1985, le mis-en-cause se rendit à son travail au magasin de la requérante dans le centre commercial de Lafontaine où il devait commencer le travail à 9h30. Son employeur lui avait indiqué dans le stationnement du centre d'achat où garer sa voiture. Il s'y rendit à cet endroit et y laissa sa voiture. Comme il allait de la place indiquée pour le stationnement des voitures à la porte indiquée pour l'entrée du personnel, il perdit pied, fit une chute et se blessa sérieusement. Les décideurs précédents avaient à dire si l'accident s'était produit à l'occasion du travail du mis-en-cause.

Les trois instances décisionnelles antérieures ont répondu affirmativement à cette question.

L'endroit où le mis-en-cause se blessa fait partie des aires communes du centre commercial. La requérante soutient qu'elle ne contrôle pas ces aires communes et qu'elle n'a pas à répondre de la sécurité de son employé avant qu'il n'ait franchi la porte du magasin où elle l'emploie.

La location d'un magasin à l'intérieur du centre commercial confère au locataire des droits et des obligations à l'égard des aires communes. L'article 2.02 du bail, page 6, se lit:



«The Parties acknowledge and agree that as an essential condition of this present Lease, without which the same would not have been made, and in consideration of the execution hereof, The Tenant shall be entitled, for the benefit of the Leased Premises, to the use, enjoyment and benefit of the Common Areas and Facilities as herein provided.»

L'article 1.03, pp. 3 et 4 avait déjà établi une description générale des droits des locataires sur les aires communes:

«Common Areas and Facilities» means the parking area, roadways, sidewalks, paved areas... together with all other common areas, facilities, equipment and installation on the Site which are provided or designated from time to time by the Lessor, subject to the provisions contained herein, for the use by or benefit of the Tenant, its employees, customers and invitees, in common with others entitled to the use or benefit of such areas, facilities, equipment and installations in the manner and for the purposes of and subject to all provisions as provided in this Lease.»

Parmi les obligations qui sont imposées aux locataires à l'égard des aires communes, il faut noter l'obligation que le propriétaire impose à ses locataires de demander à leurs employés «de bien vouloir laisser les espaces de stationnement les plus près du centre commercial aux clients et d'inviter leurs employés à stationner à certains endroits préindiqués», (voir article 17a de la requête).

A son arrivée sur les terrains du centre d'achats, le matin du 23 novembre 1985, le mis-en-cause était déjà soumis aux directives de son employeur et n'était pas libre de stationner là où il aurait voulu.



- II -

Les parties ont cité de nombreuses décisions portant sur des accidents survenus alors que le travailleur s'approche ou s'éloigne de son lieu de travail dans lesquelles il a fallu décider si l'accident s'est produit à l'occasion du travail de la victime.

La jurisprudence ne considère pas les accidents de trajet, ceux qui surviennent alors que le travailleur se rend à son travail ou revient à sa résidence, comme des accidents survenus à l'occasion du travail: Accidents du travail 63 (1979) c.a.s. 813; Accidents du travail 80 (1982) C.A.S. 787; Accidents du travail 32 (1980) C.A.S. 461 et Accidents du travail 49 (1962) C.A.S. 484. Les accidents dont traitent ces décisions ne se sont pas produits entre la place où l'employé avait garé sa voiture et le lieu de travail.

Deux décisions récentes ont eu à traiter d'accidents survenus dans le terrain de stationnement que l'employeur met à la disposition de ses employés et ont décidé que l'accident n'était pas survenu à l'occasion du travail. Dans Fortier c. Industries U.S.P. (B. Roy, 10 décembre 1986), l'employé avait garé sa voiture à l'endroit indiqué par l'employeur mais, au lieu de se rendre directement à son travail, il s'est affairé à poser un tapis de traction sous les roues de sa voiture pour éviter un dérapage lors de la remise en marche de la voiture à la fin de son quart de travail. Dans Sylvestre c. G.L.C. Canada (P. Brazeau, 30 octobre 1986), l'employé, en sortant de l'usine, s'était rendu directement à sa voiture, mais, au lieu de se mettre en route, il y prit un paquet et le déposa dans la voiture d'un ami. L'accident se produisit alors qu'il retournait à sa



voiture. Il est commun à ces deux espèces qu'au moment de l'accident, le travailleur s'affairait à une tâche qui n'avait rien à voir avec son travail et qu'il est intervenu une rupture de continuité entre le stationnement de la voiture et le travail de l'employé.

Ces décisions me semblent conformes à l'arrêt de la Cour d'appel Giguère c. Dame Couture (1970) C.A. 212, où l'employé fut victime d'un accident alors qu'il circulait sur un chemin privé appartenant à l'employeur. La Cour d'appel fut d'avis que:

«Même si permission de voyager sur cette route privée était accordée (aux) employés par la compagnie pour l'aller et le retour du travail, ces derniers n'étaient pas sous la surveillance, le contrôle et l'autorité de leur employeur, ce qui est essentiel pour engager la responsabilité de ce dernier» (deuxième paragraphe du résumé).

Monsieur le juge d'appel Rivard a écrit aux pages 223 et 224:

«Cette jurisprudence et la doctrine qu'elle énonce me semblent établir que pour qu'un accident soit survenu à l'occasion du travail, il est nécessaire que lorsqu'il se réalise l'employé soit sous l'autorité et la surveillance de l'employeur ou exerce une activité qui est couverte par le contrat de louage de travail.»

Il convient maintenant, avant de revenir à cet arrêt, de citer certaines décisions qui ont jugé qu'un accident survenant sur le terrain de stationnement mis à la disposition des employés était un accident à l'occasion du travail: Accidents du travail 4 (1978) C.A.S. 12, (terrain appartenant, surveillé et réglementé par l'employeur, (p. 13)); Accidents du travail 35 (1984) C.A.S. 35 (terrain contrôlé par l'employeur, selon le résumé); Accidents du travail 52, 1983 C.A.S. 359 (sans contrôle de l'employeur) et Accidents de travail 54 (1983) C.A.S. 364 (aussi



sans contrôle de l'employeur).

Dans les deux premiers cas, la décision met en évidence le fait que l'employeur surveille et contrôle les gestes de son employé. Dans les deux derniers, l'élément contrôle n'est pas souligné.

Ces décisions peuvent prendre appui sur l'opinion du juge Rand dans Workmen's Compensation Board c. C.P.R. Co., (1952) 2 R.C.S. 359, dans laquelle il a écrit, page 369:

«The employee has, of course, his own field or activity which at some point meets that of his employment; and it is now settled that the risks extend not only to those met when he is actually in the performance of the work of the employer, but while he is entering upon that work and departing from it.

Ordinarily the place of the risks is the employer's premises, including means of approach and departure; but it may be elsewhere as in the case of a truck driver. On the other hand, while he is going or returning from work, on public streets, he is obviously moving in his own sphere and at his own risk.»

La difficulté à résoudre dans chaque cas est d'établir l'instant où l'employé passe de la sphère d'activité qui lui est propre à celle où il bénéficie de la protection de la législation concernant les accidents du travail. Cette difficulté s'atténue si le point de passage d'une sphère à l'autre coïncide avec le point où l'autorité de l'employeur commence à s'imposer à l'employé et où la liberté d'agir de l'employé doit céder devant la volonté de l'employeur.

J'aime croire que je rejoins ainsi l'opinion de mon collègue, le juge Claude Benoit dans Pates



Domtar c. C.S.S.T. (1981) C.S. 857 (confirmé J. Ex. 83-361, le 24 février 1983), quand il écrit, page 663:

«Pour l'aller et le retour, il y aurait directive de l'employeur et service commandé si l'employeur donnait instruction de suivre un trajet plutôt qu'un autre, de se rendre à tel endroit y prendre des outils ou prendre à son bord d'autres employés, d'arrêter à tel établissement acheter des matériaux, etc.»

En l'espèce, l'employeur est allé au devant de l'employé à son entrée sur le terrain de stationnement du centre commercial en lui imposant de stationner sa voiture à un endroit prédéterminé. Le choix de l'endroit déterminé se faisant en fonction de la nécessité de laisser aux clients les places les plus rapprochées et les plus commodes, cette directive se traduit donc par l'augmentation de la distance que l'employé doit parcourir depuis sa voiture et jusqu'à la porte où il pénètre dans son milieu de travail. L'autorité de l'employeur s'exerce donc sur l'employé pendant qu'il parcourt le trajet depuis sa voiture jusqu'à la porte d'entrée dans le magasin.

Il est raisonnable de conclure que l'accident dont le mis-en-cause fut victime est survenu après qu'il eut quitté la sphère qui lui est propre («his own shpere», disait le juge Rand.) et qu'il soit entré dans la zone où commence à s'exercer l'autorité de l'employeur, selon le critère suggéré par Giguère c. Couture, supra.

Le Commissaire intimé n'a certes pas rendu une décision déraisonnable.

PAR CES MOTIFS, LA COUR:



DEBOUTE, AVEC DEPENS.

Jacques Dugas, j.c.s.

Me Serge Benoit
Pouliot, Mercure & Associés
(Procureur pour la requérante)

Me Raymond Levasseur
Levasseur, Delisle & Associés
(Procureur pour l'intimée)